

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Berne, le 13 février 1990

523.04 / 032.276

2-dg/mb

M. 7
142.2
530.1

Note à Monsieur Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral

"Klausursitzung" du Conseil fédéral du 14 février 1990 /
Problèmes d'asile

Monsieur le Conseiller fédéral,

En complément à notre note du 24 janvier 1990 concernant le
problème cité sous rubrique, nous vous présentons:

1. Notre position sur les points-clés d'une future politique d'asile.
2. Un aperçu de l'état actuel de la révision de la loi sur l'asile.
3. Un tableau des différentes catégories d'étrangers, de réfugiés et de demandeurs d'asile (voir annexe).

1. Points-clés d'une future politique d'asile

- 1.1 Seule une procédure d'asile de six mois au maximum, assortie d'une interdiction de travail pour la durée de la procédure permet de séparer la politique d'asile et la politique des étrangers, car seules les deux mesures ont un effet dissuasif efficace (pour éviter que les demandeurs d'asile ne traînent sans rien faire, on peut les employer dans des programmes d'occupation prévus par la loi sur l'asile). A noter que les récentes révisions des lois respectives en Suède et en République fédérale d'Allemagne procèdent exactement de cette même conception.
- 1.2 Toute possibilité de travail constitue un pôle d'attraction ; il est dangereux de croire que si on laisse travailler quelques milliers d'étrangers vivant dans des conditions malheureuses - par le biais d'un nouveau statut de "réfugiés de la violence" par exemple - cela ne ferait pas effet de boule de neige. La pression migratoire s'accentuerait encore. Si le DAR pense que la procédure d'asile serait de ce fait déchargée des "faux réfugiés", il se fourvoie, car personne ne pourra empêcher ceux qui n'obtiendraient pas un "permis de réfugiés de la violence" de tout simplement demander l'asile! Et nous nous retrouverions au point de départ, avec quelques milliers de travailleurs non-qualifiés (musulmans) en plus.

Il serait tout aussi dangereux et illusoire de croire qu'il serait possible de laisser travailler ces "pauvres diables" pendant un temps limité (un à deux ans) et de les renvoyer ensuite: ceci est inconcevable et impraticable. Comment voudrait-on y parvenir si aujourd'hui déjà il est pratiquement impossible de renvoyer les demandeurs d'asile dont la demande a été définitivement refusée?!

- 1.3 Pour les raisons développées ci-dessus, nous nous opposons à la création de toute nouvelle catégorie de "réfugiés" susceptible de se substituer à de la main-d'oeuvre étrangère et ainsi de compromettre la politique des étrangers. Si la Suisse entend réellement faire un geste humanitaire supplémentaire, nous proposons plutôt d'accepter davantage de cas humanitaires proposés par l'UNHCR.
- 1.4 Il n'est pas certain qu'on ne puisse espérer voir diminuer la pression migratoire à l'avenir: si l'Italie se décide à prendre les mesures que la CE la presse d'édicter et si un accord sur le premier asile voit le jour, alors peut-être les demandeurs d'asile n'auront-ils plus d'autres moyens que l'avion d'atteindre la Suisse. Cette hypothèse, qui ne paraît pas irréalisable, devrait nous conforter dans notre position ferme.

En conclusion, il nous paraît important:

- de réduire la durée de la procédure d'asile à six mois au maximum;
- d'interdire tout travail pendant ces six mois (sauf les programmes d'occupation);
- de renoncer à tout nouveau statut risquant de substituer les "faux réfugiés" aux travailleurs étrangers (le cas échéant, d'étendre les actions humanitaires en collaboration avec l'UNHCR).

2. Où en est la révision de la loi sur l'asile?

La commission d'experts chargée d'élaborer un arrêté fédéral sur la procédure d'asile a présenté, à la fin janvier, les projets d'arrêté fédéral sur la procédure d'asile et de loi fédérale sur la création d'un Office fédéral pour les réfugiés ainsi que le message y relatif. Elle propose le calendrier suivant:

- consultation des Offices jusqu'au 8.2.1990
- arrêté du Conseil fédéral concernant la procédure de consultation le 26.2.1990
- procédure de consultation jusqu'au 31.3.1990
- arrêté du Conseil fédéral concernant la présentation du projet aux Chambres fédérales le 25.4.1990
- examen par les Commissions en mai 1990
- examen par le Parlement en juin 1990
- entrée en vigueur des arrêtés le 1.7.1990.

Nous ne sommes pas encore en mesure de juger si la commission d'experts a rempli son mandat, c'est-à-dire si la procédure d'asile pourra à l'avenir être close en trois mois par une décision définitive. Le projet de loi prévoit un examen sommaire des cas évidents, une décision simple et une brève procédure de recours. Tout cela paraît bel et bon. Reste à savoir si ces dispositions pourront être appliquées et ces délais respectés; cela dépendra de la manière dont sera conduit et organisé le traitement des cas, et selon quelles priorités. A cet égard, les choses ne semblent - même avec la loi actuelle - pas encore parfaitement réglées.

Les points suivants du projet de révision nous paraissent en particulier problématiques:

- Il est toujours aussi facile d'accéder à la procédure d'asile. N'importe qui prétendant d'une manière ou d'une autre chercher protection en Suisse obtient sa procédure d'asile et le droit de rester en Suisse tant que cette procédure n'est pas définitivement close. Les experts ont renoncé à une procédure préliminaire et à un premier tri.
- Même les demandeurs d'asile entrés illégalement se voient garantir une procédure d'asile et un droit de rester en Suisse; ils ne sont pas moins bien lotis que les demandeurs entrés par les chemins légaux. L'immigration illégale conserve donc tout son attrait.
- La commission n'a pas tenu compte des recommandations de l'OFIAMT en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative durant la procédure d'asile. La nouvelle loi consacre le statu quo, insatisfaisant à tous les égards et qui laisse la question d'une interdiction générale de travailler à l'appréciation des cantons. Imposer aux demandeurs d'asile une interdiction générale de travailler durant les six premiers mois aurait pourtant pu représenter une chance de désimbriquer la politique d'asile et la politique des étrangers et de rendre dès lors la Suisse, en tant que pays d'asile, moins attrayante pour les demandeurs cherchant autre chose que l'asile.
- Au contraire: la commission souhaite que les demandeurs d'asile puissent travailler parce qu'ils pourraient ainsi être tenus de rembourser les prestations d'assistance.

Au titre de la procédure de consultation des offices, nous demandons qu'il soit tenu compte de nos objections. Nous réclamons instamment que l'on sépare la politique d'asile de la politique des étrangers en introduisant une interdiction absolue de travailler durant six mois. Comme il n'y a guère de chance que le DAR se rallie à notre point de vue, cette divergence devra certainement faire l'objet d'une procédure de co-rapport.

sig. Hug

Annexe mentionnée

Etrangers, réfugiés et demandeurs d'asile / Catégories

Catégorie	Contingent annuel	Nombre fin 1989	Compétences	Accès au travail	Regroupement familial
- Etablis ("C") (après 5/10 ans de séjour)	—	772'027	OFE / Cantons (pour régler le séjour)	oui	oui
- Annuels ("B") (travailleurs)	OFIAMT: 3'000 Cantons: 7'000	268'298	OFIAMT / Cantons (pour attribution des contingents)	oui	oui
- Annuels ("B") regroupement familial, étudiants, cas humanitaires rentiers)	—		OFE (pour régler le séjour)	oui (regroupement familial, cas humanitaires)	oui
			OFE (pour régler le séjour)	non (étudiants, sauf stages et travail accessoire, rentiers)	
- Saisonniers ("A")	OFIAMT: 10'000 Cantons: 146'725	120'100 (à fin août 89)	OFIAMT / Cantons (pour attribution des contingents)	oui	non
- Courte durée et stagiaires			OFE (pour régler le séjour)		
• de 6 à 18 mois	OFIAMT: 7'000 Cantons: 7'000	12 mois: pas de statistique	OFIAMT / Cantons (pour attribution des contingents)	oui	non
		12 mois: compris dans le nombre des annuels	OFE (pour régler le séjour)		
• de 1 à 4 mois	—	pas de statistique	Cantons	oui	non
- Frontaliers	—	167'259	Cantons (compétence déléguée par la Confédération)	oui	non
- Réfugiés reconnus (selon convention de Genève)	—	29'312 (821 en 1989)	DAR (pour la reconnaissance)	oui	oui
			OFE (pour régler le séjour, permis "B", sur proposition du DAR et des cantons)		
- Demandeurs d'asile refusés, mais pas renvoyés					
• acceptés comme cas humanitaires	—	2'000 en 1989	OFE (pour régler le séjour, permis "B" sur proposition du DAR et des cantons)	oui	oui
• acceptés comme "provisoirement admis"	—	277 en 1989	DAR	oui (mais les cantons peuvent limiter l'activité à des secteurs où il y a pénurie de main-d'oeuvre)	non
- Demandeurs d'asile en procédure	—	au total env. 40'000	DAR	à partir du 3ème mois (mais les cantons peuvent limiter l'activité à des secteurs où il y a pénurie de main-d'oeuvre)	non